

Mis à jour le 7 décembre 2020

5-3 Annexes informatives

5-3-7 Risques technologiques

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Référence : N4-2020-147.odt

Affaire suivie par : Aurélie LECOQ
aurelie.lecoq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 78 08 – Fax : 02 72 74 77 99

Nantes, le 03/04/2020

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

à

**Monsieur le Préfet de la région Pays de la
Loire**

Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Document d'information sur les risques technologiques (DIRI)

L'objet de ce présent rapport est de mettre à jour les informations sur les risques technologiques générées par les installations de stockage exploitées par la société TEREOS, implantée sur la commune de Nantes.

Ce document d'information sur les risques industriels (DIRI) est destiné aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour maîtriser l'urbanisation autour du site de la société TEREOS, et intégrer la problématique du risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. En particulier, il doit permettre de définir des règles d'urbanisme autour du site. Ce DIRI indique le contenu du « porter à connaissance – risques technologiques » et les préconisations qu'il convient de formuler sur la base de la circulaire DPPR/SEI/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Il est important aussi de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elle engendre, il conviendra de préciser aux élus que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

1. Renseignements généraux

Raison sociale	TEREOS France
Forme juridique	Union de Coopérative Agricole
N° SIRET de l'établissement	533 247 979 00016
N° S3IC	63.01022
Adresse des installations	45 Boulevard Benoni Goullin 44202 NANTES Cedex
Représentant de l'établissement	M. RATEL – Directeur d'établissement
Activité	Conditionnement de sucres
Parcelles cadastrales	DX 259 – DW 96 – DW86

2. Descriptif des activités et classement des installations

La société TEREOS France exploite une unité de conditionnement du sucre à Nantes. Le site emploie 80 personnes.

Cet établissement est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1985 et plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

En 2009, l'activité de raffinage du sucre sur le site de Nantes a été arrêtée, seule l'activité de conditionnement a été maintenue.

Les produits suivants sont conditionnés sur le site de TEREOS FRANCE à Nantes : sucres blancs traditionnels, les spécialités « pure canne » et les sacs pour l'industrie alimentaire. Les différents conditionnements opérés sont : les boîtes, étuis ou sachets (papier, doypack) et sacs.

Selon les dernières informations portées à la connaissance de l'inspection et l'actualisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations relèvent du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2260.1	Broyage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée 791 kW	E
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	29 226 m³ d'entrepôt de stockage de matières combustibles La quantité de produits combustibles sur le site est supérieure à 500 tonnes . On a en effet : Bâtiment T N-E : 3 346 m ³ Bâtiment T Sud : 13 777 m ³ Bâtiment K : 1 703 m ³ Bâtiments W1, W2 et W3 : 10 400 m ³	D

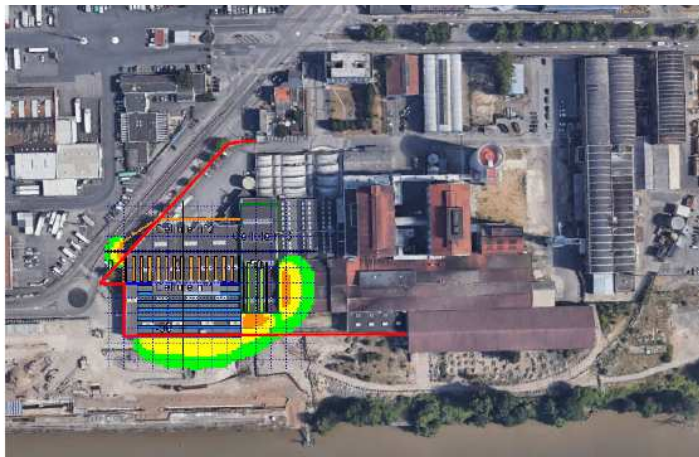
Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	<u>7 800 m³</u> (W2 + W3)	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	<u>2 600 m³</u> (W1)	D
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	1 silo de 5 000 tonnes (soit un volume de <u>6 531 m³</u>)	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 et 2931. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	<u>5 MW</u>	D

3. Étude de dangers : origines et distances d'effets à prendre en compte

Dans son porter à connaissance n°13442088 – EV0060 relatif à la mise à jour des activités du site, l'exploitant a actualisé son étude de dangers. Seul est repris ci-dessous le scénario dont les effets sortent des limites de propriété du site :

Scénario	Phénomène Dangereux	probabilité	ZELS 8 kW/m ²	ZEL 5 kW/m ²	ZEI 3 kW/m ²
1	Incendie généralisé des bâtiments de stockage des produits finis	D	0 m au sud 5 m à l'ouest	16 m au sud 10 m à l'ouest	24 m au sud 15 m à l'ouest

La distance de la zone d'effets est déterminée à partir du bord du bâtiment.


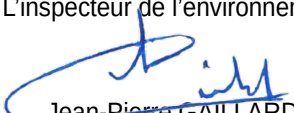
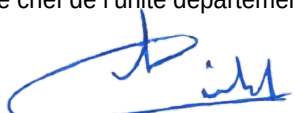


4. Préconisations en matière d'urbanisme et conclusion

Les recommandations en matière d'urbanisme sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, rappelées en annexe.

Sont également rappelées en annexe, les recommandations en matière d'urbanisme pour les entrepôts, issues de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection propose donc qu'une information sur les risques industriels induits par le site TEREOS soit faite auprès du maire ou du président de regroupement des communes localement compétent.

Rédacteur	Vérificateur
L'inspectrice de l'environnement  Aurélie LECOQ	L'inspecteur de l'environnement  Jean-Pierre GAILLARD
Approbateur	
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le préfet P/La directrice et par délégation Le chef de l'unité départementale  Jean-Pierre GAILLARD	

Annexe :

Les préconisations de la circulaire sont les suivantes. **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :**

— toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

— toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

— dans les zones exposées à **des effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

— l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.